



**SEINE  
GRANDS  
LACS**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION  
DES INONDATIONS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
ET DE LA MARNE MOYENNE AU STADE  
DE PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLES**

**DÉCEMBRE 2023**

# **PRÉSENTATION DE LA GOUVERNANCE DU TERRITOIRE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DE L'ORGANISATION EN MATIERE DE COMPETENCE GEMAPI**

---

# SOMMAIRE

<b>1. LE TERRITOIRE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA MARNE MOYENNE .....</b>	<b>4</b>
1.1. UN TERRITOIRE AU SEIN DU PERIMETRE DE RECONNAISSANCE DE SEINE GRANDS LACS .....	4
1.2. LE PERIMETRE DU PEP ENGLOBE CELUI DU SYNDICAT DE LA MARNE ET LE TRI DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE .....	5
1.3. LE TERRITOIRE DU PEP CONCERNE PLUSIEURS EPCI .....	5
<b>2. L'ORGANISATION DE LA GOURVERNANCE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DE L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE GEMAPI .....</b>	<b>6</b>
2.1. LES COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE (S3M) ..	6
2.2. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI.....	8
2.3. LA COTISATION AU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE (S3M) .....	9
2.4. LE SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE (S3M) ET LE PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES .....	9

# 1. LE TERRITOIRE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA MARNE MOYENNE

## 1.1. Un territoire au sein du périmètre de reconnaissance de Seine Grands Lacs

Seine Grands Lacs a pour objet, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance (article L.213-12 du code de l'Environnement).

Le périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs représente une superficie de 44 000 Km<sup>2</sup>, soit 63% du bassin de la Seine. Il inclut 6 régions, 19 départements, dont une grande partie de celui de la Marne.

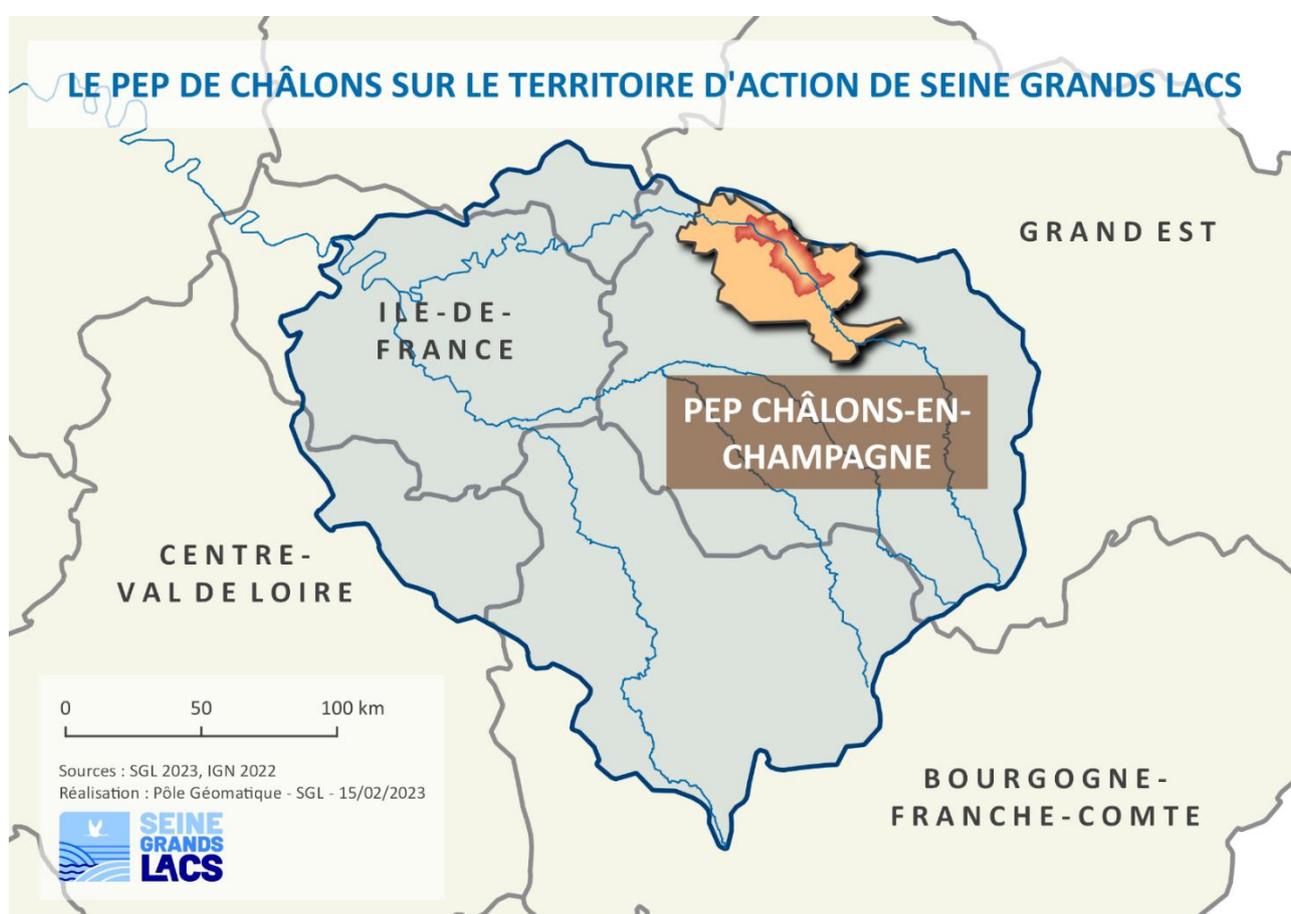


Figure 1 : Le PEP sur le territoire d'action de Seine Grands Lacs. Source : Seine Grands Lacs, 2023

## 1.2. Le périmètre du PEP englobe celui du syndicat de la Marne et le TRI de Châlons-en-Champagne

Le territoire du PEP de Châlons et ses 173 communes coïncide avec celui du syndicat mixte de la Marne moyenne. Il englobe également le Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI) de Châlons-en-Champagne regroupant 32 communes allant de la Chaussée-sur-Marne à Condé-sur-Marne.

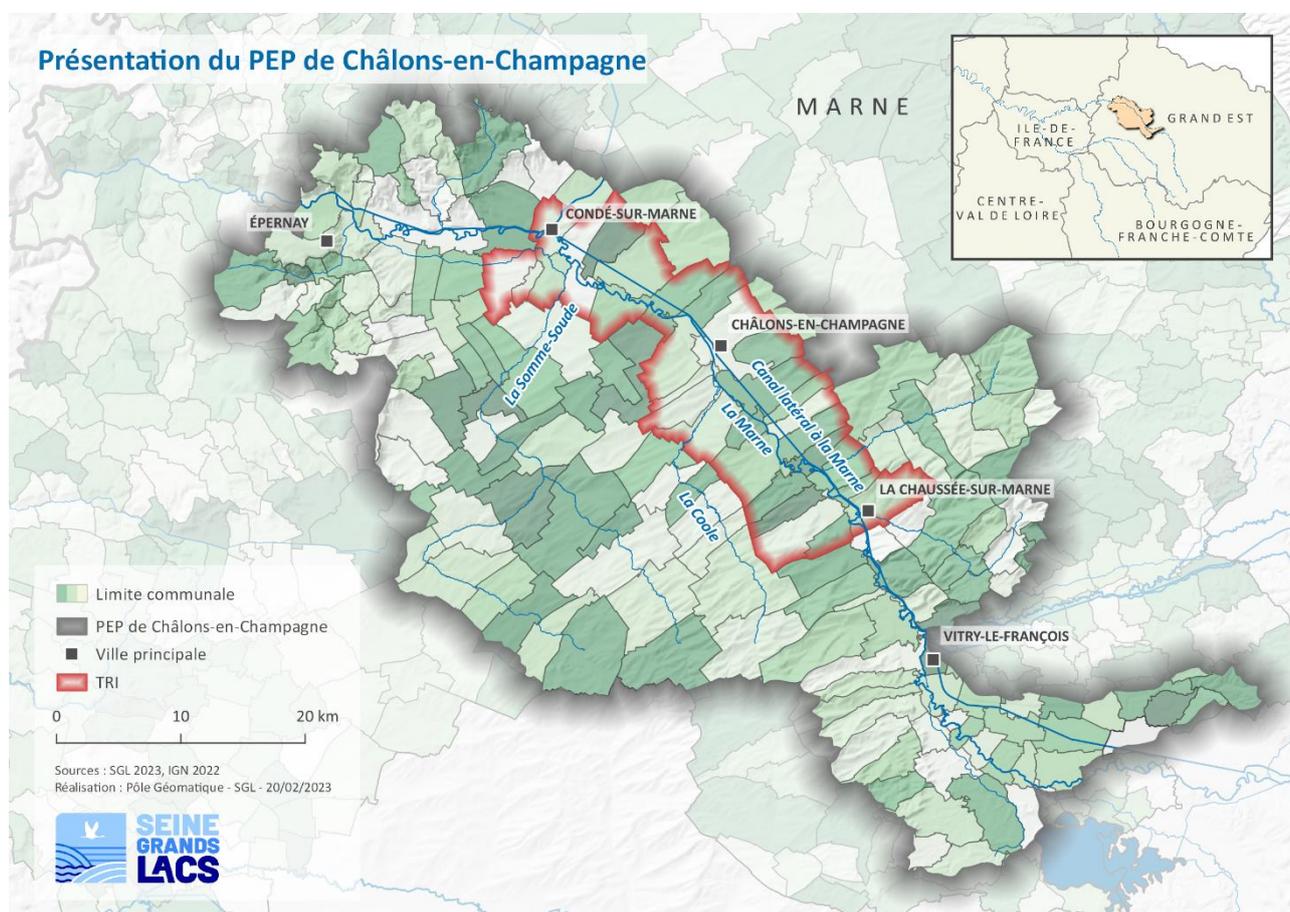


Figure 2 : Le périmètre du PEP englobe celui du S3M et le TRI. Source : Seine Grands Lacs, 2023

## 1.3. Le territoire du PEP concerne plusieurs EPCI

Le périmètre du PEP concerne également tout ou partie de 10 EPCI :

- Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne (39 communes)
- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (36 communes)
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole (25 communes)
- Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der (24 communes)
- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der (16 communes)
- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (13 communes)
- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (12 communes)
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise (6 communes)
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne (1 commune)
- Communauté de communes du Sud Marnais (1 commune)

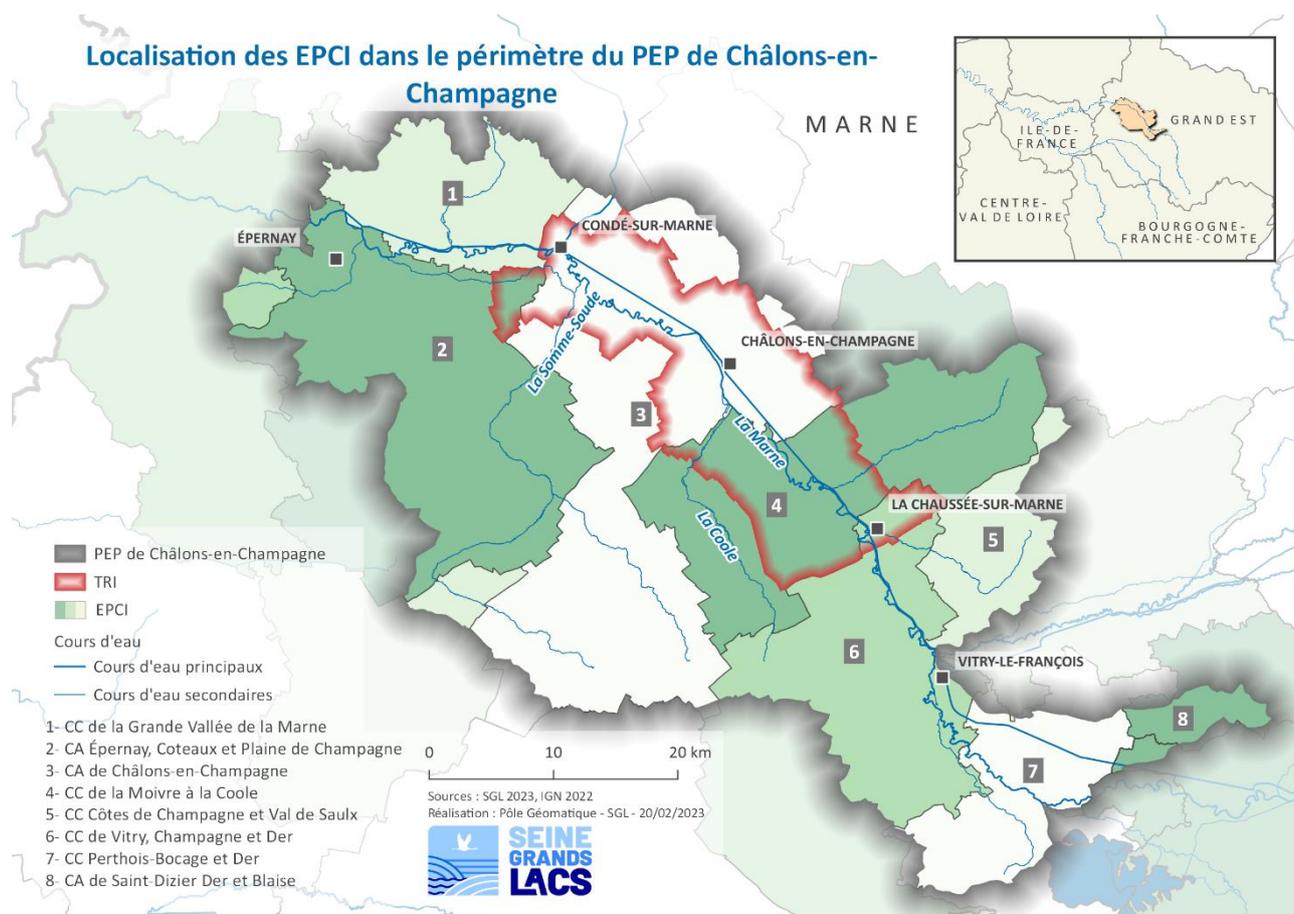


Figure 3 : Les 10 EPCI dans le périmètre du PEP. Source : Seine Grands Lacs, 2023

## 2. L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DE L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE GEMAPI

### 2.1. Les compétences et missions du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

Le S3M est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues à cet article :

#### Compétences obligatoires :

- Compétence relative à l'aménagement du bassin.  
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)
- Compétence relative à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.  
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).
- Compétence relatives aux études en matière de prévention contre les inondations.  
Le syndicat est compétent, en matière de prévention des inondations au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement, pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations

- Compétence relatives à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

### **Compétence à la carte**

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations, le syndicat est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des actions de prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte, revenant ainsi à lui transférer sur leurs périmètres l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

### **Les missions du S3M :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et resuyages des crues; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
  - la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
  - la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire, ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives. Les aménagements paysagers, l'entretien des cheminements piétonniers, l'entretien des passerelles et des quais, la dératisation (sauf si la solidité d'un ouvrage risque d'être atteinte) ne font pas partie du champ de compétences du S3M.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

- La défense contre les inondations

En fonction du porteur de la compétence « PI » et après concertation de l'EPCI concerné, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et des autres ouvrages publics nécessaires;
- La mise en place de servitudes sur des terrains sur lesquels sont assis des ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés.

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations à l'échelle de son périmètre d'intervention, le syndicat est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte.

**Sur le périmètre du PEP, 4 collectivités ont transféré la totalité de la compétence « PI » :**

- *la Communauté de communes de la Moivre à la Coole,*
- *la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,*
- *la Communauté de communes des Paysages de la Champagne,*
- *la Communauté de communes du Sud Marnais.*

Les EPCI qui n'ont pas transféré l'intégralité de la « PI » restent responsable en matière de prévention des inondations.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

En outre, la responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est en effet responsable des missions de police générale et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit :

- Informer préventivement les administrés ;
- Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- Assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- Intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- Organiser les secours en cas d'inondation.

## 2.2. Le financement de la compétence GEMAPI

Les EPCI membres du syndicat mixte devront mener une réflexion quant à l'application de la taxe GEMAPI. Cette taxe est déterminée à partir du montant global attendu du produit de cette dernière pour financer les études et travaux en lien avec cette compétence exposé ci-dessus.

Le montant attendu doit permettre la réalisation des actions relevant de la compétence GEMAPI. La taxe GEMAPI est une taxe affectée : son produit ne peut financer que les actions concourant à la mise en œuvre de la compétence. Il existe donc un double plafond :

- Cette taxe doit être arrêtée dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant,
- Le produit ne peut pas excéder les dépenses prévues.

L'article 1530 bis du code général des impôts donne la faculté (et non pas l'obligation) aux EPCI à fiscalité propre ayant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'instituer et de percevoir une taxe pour financer cette compétence dans le cadre d'un budget annexe. Celle-ci peut

également être financée par la redevance pour service rendu et via l'inscription de son financement au budget général.

**En 2022, aucune taxe GEMAPI n'est prélevée sur le périmètre du PEP. En septembre 2023, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a délibéré pour l'instaurer en 2024.**

### 2.3. La cotisation au Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

En 2022, le Comité Syndical a décidé d'appeler une cotisation annuelle à hauteur de **476 182 €**. Ces dépenses sont des dépenses de fonctionnement. La clé de répartition a été établie de manière à ne pas pénaliser les EPCI qui ont un grand territoire et une faible population. Ainsi, il est constaté une certaine solidarité puisque ce sont les 3 plus importants EPCI (CC Vitry, CA Châlons et Epernay Agglo) qui financent principalement le S3M afin que la cotisation soit le plus acceptable possible à l'échelle du territoire du syndicat.

Les statuts du S3M précise que la cotisation de chaque E.P.C.I., pour qu'elle soit la plus pertinente possible, est calculée de la façon suivante :

$$80 \% \frac{P_{EPCI}}{P_{S3M}} + 20 \% \frac{S_{EPCI}}{S_{S3M}}$$

P EPCI : Ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du syndicat

P S3M : Population totale du bassin versant

S EPCI : Ensemble des surfaces communales de bassin versant sur le territoire de l'EPCI incluses dans le périmètre du syndicat

S S3M : surface totale du bassin versant

Pour les membres ayant leur territoire recouvert partiellement par plusieurs syndicats de rivières, la population de la commune concernée est proratisée à la surface incluse dans le S3M.

### 2.4. Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) et le Programme d'Études Préalables

Ce Programme d'Études Préalables (PEP) s'élabore sur le dernier Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) non couvert par un programme dans le périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs. Ceci peut s'expliquer par plusieurs phénomènes tels que l'absence d'une structuration stable de la compétence GEMAPI ou la création du Lac du Der Chantecoq ayant entraîné une forte baisse de la culture du risque sur le territoire.

Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne est un syndicat récent. Créé en 2019, celui-ci est reconnu pour ses compétences en « gestion des milieux aquatiques » mais doit assoir sa légitimité à travailler sur ce territoire en matière de prévention des inondations. Ce PEP est donc l'occasion pour le S3M de conforter cette légitimité en communiquant, en définissant des actions à mettre en œuvre et en créant une dynamique avec ses EPCI membres. Ce travail, permettra à la fois d'identifier clairement les acteurs de la prévention des inondations sur ce territoire tout en les faisant monter en compétences. De plus, ceci permettra aux intercommunalités de se saisir du sujet inondation et décider, le cas échéant, de donner davantage de moyens au S3M sur la base des actions à réaliser.

Ce PEP est également l'opportunité de poser les premiers jalons de travail autour de cette thématique jusqu'ici peu traitée sur ce territoire. Pour cette raison, ce programme sera également axé sur de la communication, indispensable aux yeux du S3M pour créer une dynamique. Ce premier PEP est donc une porte d'entrée pour acculturer les acteurs publics et privés de ce territoire à la nécessité de prévenir les inondations et envisager des actions plus conséquentes dans le futur si le besoin en est identifié.